

**Communiqué :**

**Publication de « Questions / Réponses » (Q&A)  
relatives au Plan comptable normalisé (PCN)**

**Mars 2016**

**La Commission des normes comptables (CNC) annonce la publication de « Questions / Réponses » (Q&A) sur des problématiques générales relatives au Plan comptable normalisé (PCN) relayées par les parties intéressées.**

A l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi et du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015<sup>1</sup> portant transposition de la directive 2013/34/UE<sup>2</sup>, la Commission des normes comptables (CNC) annonce la publication de « Questions / Réponses » (Q&A) sur des problématiques générales relatives au PCN et aux formulaires eCDF 2016 relayées par les parties intéressées. Les positions présentées au sein desdits Q&A seront réexaminées après l'entrée en vigueur de la révision du PCN.

Plus spécifiquement, l'articulation entre les comptes du PCN<sup>3</sup> et les postes du bilan et du compte de profits et pertes<sup>4</sup> suscite un certain nombre d'interrogations<sup>5</sup> des préparateurs auxquelles il convient d'apporter une réponse coordonnée. A cet effet, il est rappelé que le PCN n'a pas introduit dans sa version de 2009 de tableau de passage liant les comptes du PCN aux postes du bilan ou du compte de profits et pertes. Dès lors, les entreprises affectent les comptes de leur balance générale au format PCN aux postes du bilan et du compte de profits et pertes qu'elles jugent les plus appropriés à leurs activités en conformité avec les principes comptables généraux et l'objectif d'image fidèle. Il apparaît néanmoins utile de proposer, le cas échéant, un tableau de passage indicatif pour certains comptes du PCN afin d'apporter des clarifications suite à des questions de concordance apparues dans le cadre de la loi et du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015.

Par ailleurs, il est relevé que les modifications législatives et réglementaires de décembre 2015 suscitent également d'autres questions relatives au PCN ou connexes à celui-ci.

Dans ce contexte, il est loisible à toute partie intéressée de soumettre à la CNC des questions renvoyant à des problématiques générales en les communiquant par courrier électronique à l'adresse suivante : [cnc@mj.etat.lu](mailto:cnc@mj.etat.lu). En revanche les questions portant sur des cas d'espèce spécifiques à la situation d'une entreprise ne pourront pas être traitées.

En parallèle et conformément aux annonces effectuées lors de la conférence CNC du 14 octobre 2015 sur la révision du PCN, il est rappelé que le PCN de 2009 est actuellement en cours de révision.

\*

---

<sup>1</sup> Cf.: Mémorial A – N°258 du 28 décembre 2015 :

- Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil: 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 3) le titre II du livre Ier du Code de commerce.
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

<sup>2</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, JO L 182 du 29.6.2013.

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé, *Mém. A* – N°145 du 22 juin 2009.

<sup>4</sup> Les dispositions législatives et réglementaires de décembre 2015 applicables aux exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont notamment pour conséquence la modification de la forme et du contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes sans modifier cependant la teneur et la présentation du PCN qui demeurent celles déterminées par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (*Mém. A* – N°145 du 22 juin 2009) dans l'attente de la finalisation des travaux de révision du PCN.

<sup>5</sup> Durant les mois de janvier et de février 2016, le helpdesk « Comptes annuels », géré par l'unité Centrale des bilans du STATEC, a reçu un nombre croissant de questions relatives à ces problématiques.